LIBERTE. *ÉGALITÉ.*

Case oversize FRC 10458 no 2

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE,

SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte GUILLAUME THOMSON, Négociant, natif et domicilié de Bordeaux; renvoie à de plus amples informations sur la conduite de wittfood, son associé, de présent en Suede.

Du 8 Ven[illegible] de la Répub[illegible] et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, établie et séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président; Morel, Lacroix, Marguerié, Albert et Barreau, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier, lequel a dit se nommer Guillaume Thomson, négociant, âgé de 39 ans, natif et domicilié de Bordeaux.

Lecture a été faite de l'arrêté des Représentans du peuple, conçu en ces termes:

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire qui sera chargée, 1°. de reconnoître l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'arrestation, et de les faire exécuter sur le champ ».

Lecture pareillement faite de l'arrêté des représentans du peuple, en vertu duquel l'accusé a été traduit à la barre du Tribunal; lui ayant été demandé s'il vouloit un défenseur officieux, il a répondu que fort de sa conscience, et comptant sur la justice du Tribunal, il croyoit ne pas en avoir besoin.

Ledit Thomson arrêté par mesure de sureté générale.

D'après la vérification qui a été faite de la correspondance de l'accusé, il en est résulté qu'elle contient plusieurs lettres qui ont paru grandement suspectes au Tribunal;

Mais Thomson a déclaré que depuis la révolution il ne s'est mêlé en rien de sa correspondance; que toutes les lettres qui viennent d'être lues sont écrites au nom particulier de Wittfood, son associé, de présent en Suede; qu'il se flatte d'être un bon citoyen, et d'avoir été honoré de la confiance de ses concitoyens, qui lui en ont donné des preuves en le nommant aux premiers emplois de la garde nationale;

Que tous les dons, dont il remet la note sur le bureau, sont faits en son nom et pour son propre compte.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir entendu plusieurs témoins et la lecture de la correspondance de l'accusé;

Convaincue qu'il a toujours été reconnu pour un bon républicain et ami des sans-culottes;

Convaincue que plusieurs traits de bienfaisance constatent son amour pour le peuple;

Convaincue qu'en différentes occasions il a donné des preuves de son patriotisme;

Convaincue que toujours occupé de la chose publique, il a abandonné depuis long-temps ses intérêts particuliers pour se livrer tout entier aux places qui lui ont été confiées, et que ne se mêlant plus de sa correspondance, les lettres qu'elle contient ne le regardent pas;

Convaincue que sous tous ces rapports il doit être rangé dans la classe des bons citoyens, ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté; renvoie à plus amples informations sur la conduite de son associé; ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

FAIT et jugé en l'audience publique de la Commission, les jour, mois et an que dessus.

Signés au registre, LACOMBE, *Président;*

MOREL,
LACROIX,
MARGUERIE,
ALBERT,
BARREAU, } *Membres de la Commission.*

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Sainte-Colombe; N°. 41.